



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 01 MAR. 2012

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Haute Normandie  
Service Ressources

Affaire suivie par Hervé Morisset  
Tél : 02 32 81 35 86  
Fax : 02 32 81 35 99  
mél : [herve.morisset@developpement-durable.gouv.fr](mailto:herve.morisset@developpement-durable.gouv.fr)

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**ARRETE**

**Autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession dite "Granulats Marins de Dieppe"**

Groupement d'intérêt économique (GIE) Graves de Mer

**VU :**

La demande déposée le 25 octobre 2010 et enregistrée par la préfecture de Seine Maritime, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la concession de granulats marins dite "Concession Granulats Marins de Dieppe",

L'étude d'impact, les plans et autres documents produits à l'appui de cette demande,

Le Code Minier,

Le Code de l'Environnement,

La loi n°76-646 du 16 juillet 1976, modifiée, relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain,

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à la protection du littoral,

La loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n°2003-707 du 1er août 2003,

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains,

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin

Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009,  
L'avis de l'Autorité environnementale en date du 8 mars 2011,

L'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes du 31 mai 2011 au 2 juillet 2011 inclus,

Le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2011,

L'avis de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 20 juillet 2011,

L'avis de la Sous-préfecture de Dieppe en date du 7 septembre 2011,

L'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 août 2011,

L'avis de l'Ifremer en date du 20 octobre 2011,

L'avis de France Télécom en date du 19 mai 2011,

Le rapport et avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie en date du 18 novembre 2011,

La tenue de la réunion de concertation en date du 30 novembre 2011,

La notification du projet d'arrêté en date du 10 janvier 2012,

La réponse du pétitionnaire en date du 16 janvier 2012,

La mise à disposition au public du projet d'arrêté par courrier de la préfecture en date du 18 janvier 2012,

## CONSIDERANT

Que le G.I.E. Graves de Mer dispose d'un arrêté en date du 17 octobre 2011 prorogeant la validité du permis d'exploitation de 6 mois,

Que le G.I.E. Graves de Mer dispose d'une concession pour 30 ans, délivrée par décret en date du 16 avril 2010, publié au journal officiel du 17 avril 2010,

Que le G.I.E. Graves de Mer a sollicité une demande d'ouverture de travaux miniers sur la concession dite "Granulats Marins de Dieppe",

Qu'une pénurie en granulats est estimée pour la région Haute Normandie au vue de la production actuelle et sans nouvelle autorisation,

Que le Schéma départemental des carrières de la Seine Maritime de 1998 préconise un recours aux granulats marins en tant que matériaux de substitution aux granulats d'origine alluvionnaires,

Que les prescriptions annexées au présent arrêté permettent le respect des intérêts mentionnés à l'article L161-1 du Code minier en matière de sécurité, de salubrité publique et d'environnement,

Qu'un suivi environnemental de l'exploitation sera mis en place afin d'évaluer les éventuels impacts de l'exploitation sur le milieu,

Qu'un bilan quinquennal de suivi et de surveillance sera présenté lors d'une réunion de suivi,

Que les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiés en fonction des conclusions du bilan quinquennal et des préconisations du comité de suivi,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession d'exploitation de granulats marins dite "Granulats Marins de Dieppe" par le groupement d'intérêt économique GIE Graves de Mer dont le siège social situé Zone Industrielle Zone Bleue, Rouxmesnil Bouteilles 76379 DIEPPE CEDEX est autorisée pour la durée de la concession.

### ARTICLE 2

Le GIE Graves de Mer est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

### ARTICLE 3

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à partir de la notification.

### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le directeur inter-régional de la mer Manche Est - Mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, au frais du pétitionnaire, dans les journaux locaux où l'avis d'enquête publique a été publié.

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,~~

  
Thierry HEGAY

# GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE «Graves de Mer »

## Concession d'exploitation de granulats marins dit «Granulats Marins de Dieppe »

### Autorisation d'ouverture des travaux miniers

---

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du ..0.1.MAR..2012.....

#### Chapitre 1 - Objet de l'autorisation

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Graves de Mer » dont le siège social est situé au : Zone Industrielle Zone Bleue, Rouxmesnil Bouteilles, 76 379 DIEPPE CEDEX et désigné ci-après par le vocable « exploitant », est autorisé à exploiter un gisement de granulats marins à l'intérieur du périmètre de la concession d'une superficie d'environ 5,9 km<sup>2</sup> accordée par le décret ministériel du 16 avril 2010 pour 30 ans.

#### Chapitre 2 - Cadre général de l'autorisation

- 2.1. La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle pourra être provisoirement limitée dans son champ d'application ou faire l'objet de prescriptions additionnelles notamment en cas d'atteintes graves à la protection de l'environnement, au domaine maritime, à l'exercice de la navigation ou de la pêche et des cultures marines. Elle cesse de produire d'effet « en l'absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché, » ainsi qu'en cas d'« exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement » (L173-5 du Code Minier), sauf cas de force majeure.
- 2.2. La présente autorisation vaut pour la durée de validité de la concession, sous réserve notamment que l'examen du bilan quinquennal de l'exploitation et du suivi environnemental, tel que prévu en particulier au chapitre 5 du présent arrêté, justifie la poursuite de l'activité à l'issue de chacune de ces périodes quinquennales.  
  
En fonction des résultats de ce bilan quinquennal, les conditions d'autorisation du présent arrêté peuvent faire l'objet de modifications ou de compléments. Une suspension de l'activité peut par ailleurs, si besoin, être prononcée par arrêté préfectoral jusqu'à la levée des réserves à l'issue de l'examen du bilan quinquennal.
- 2.3. Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté ou à celles qui pourraient lui être imposées ultérieurement, et indépendamment des sanctions pénales encourues, l'autorisation peut être suspendue.

- 2.4. La production annuelle maximale des matériaux extraits à l'intérieur du périmètre autorisé est de 600 000 tonnes déclarées, soit environ 375 000 m<sup>3</sup> pendant les quinze premières années de la concession et de 800 000 tonnes déclarées soit environ 500 000 m<sup>3</sup> pendant les quinze années suivantes  
La production totale cumulée maximale est de 21 millions de tonnes sur toute la durée de la concession, soit environ 12 millions de m<sup>3</sup>.

## Chapitre 3 - Conditions d'exploitation

### 3.1. Conditions générales

- 3.1.1. Sans préjudice de l'observation des réglementations applicables en matière maritime, fluviale et domaniale et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application des articles L172-2 et L173-2 du Code Minier, la présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.
- 3.1.2. Les activités d'extraction sont exercées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- 3.1.3. L'exploitant est tenu de faire connaître au Préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement des données du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux mis à l'enquête.
- 3.1.4. L'exploitant met tout en œuvre pour permettre la visite, à bord des différents navires engagés dans l'exploitation, des agents habilités.  
Indépendamment des sanctions administratives, toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose l'exploitant aux sanctions pénales prévues par l'article L512-1 et suivants du code minier. Tout non-respect du titre minier doit être déclaré à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) dans les plus brefs délais.
- 3.1.5. En application de l'article 41 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006, l'exploitant est tenu de déclarer sans délai au Préfet, au Préfet maritime et aux administrations concernées (DREAL et DIRM, Direction Inter régionale de la Mer), les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du Code minier.
- 3.1.6. L'exploitant rédige une consigne d'exploitation qui détaille les contraintes auxquelles sont soumis les travaux d'exploitation. Cette consigne est contresignée par le capitaine de navire ou l'armateur. L'exploitant doit avoir le souci permanent, d'une part de gérer la ressource de manière rationnelle, d'autre part de réduire la perturbation des espèces et des habitats présents en adoptant les meilleures techniques économiquement acceptables et compatibles avec la qualité et la préservation du milieu environnant.  
Il doit, de plus, prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des navires pour limiter les risques de pollutions accidentelles en mer.
- 3.1.7. A la demande de la DREAL, l'exploitant pourra être tenu d'effectuer, par un laboratoire ou organisme agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux de surverse ou tout autre type de contrôle jugé nécessaire.  
Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.
- 3.1.8. L'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur concernant les découvertes d'épaves maritimes et d'objets susceptibles d'intéresser la préhistoire, l'archéologie,

l'histoire ou le patrimoine, à savoir les articles L. 532-1 à L. 532-14 du Livre V – Titre III – Chapitre 2 : « Biens culturels maritimes » du Code du Patrimoine.

- 3.1.9. L'exploitant doit informer le Préfet par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant l'arrêt définitif de tout ou partie des travaux conformément à l'article 50 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006. Il remet le site dans un état tel que défini par le présent arrêté.

### 3.2. Conditions particulières

#### • Périmètre d'exploitation

- 3.2.1. Le GIE « Graves de Mer » possède pour une durée de 30 ans une concession minière de granulats marins siliceux dans les fonds marins du domaine public métropolitain sur le département de la Seine Maritime, située dans la circonscription du port de Dieppe (76), portant sur une superficie de 5,9 km<sup>2</sup> et dont le périmètre est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les 8 sommets sont définis par leurs coordonnées géographiques suivantes :

	Coordonnées géographiques RGF93		Coordonnées géographiques ED 50	
	Latitude Nord	Longitude Est	Latitude Nord	Longitude Est
A'	49° 59' 48,772"	01° 06' 15,165"	49° 59' 52"	01° 06' 20"
B	50° 00' 26,773"	01° 06' 15,164"	50° 00' 30"	01° 06' 20"
D	50° 00' 26,775"	01° 08' 55,167 "	50° 00' 30"	01° 09' 00"
E	49° 59' 26,773"	01° 08' 55,169"	49° 59' 30"	01° 09' 00"
F	49° 59' 26,772"	01° 06' 55,166"	49° 59' 30"	01° 07' 00"
G	49° 59' 48,773"	01° 06' 55,166"	49° 59' 52"	01° 07' 00"
H'	49° 59' 15,770"	01° 04' 56,164"	49° 59' 19"	01° 05' 01"
I''	49° 59' 26,771"	01° 04' 48,164"	49° 59' 30"	01° 04' 53"

La côte de fond varie de 7 à 19 m sous le zéro de la cote marine (C.M.)

Le partage du périmètre d'extraction sera le suivant :

- l'aire 1 de 0,5 km<sup>2</sup> au Sud-Ouest du site ne sera plus exploitée mais sera dédié à l'étude de la recolonisation naturelle et des effets cumulés avec l'exploitation voisine du GIE « Gris Nez ». Cette zone correspond à la première zone d'exploitation obtenue en 1979 et est aujourd'hui laissée en jachère (elle sert au suivi environnemental pour les aspects surverse, effets cumulés et recolonisation) ; elle est complétée au nord par la zone correspondant à une dune de sable barkhanoïde ;
- l'aire 2 de 5,4 km<sup>2</sup> sera dédiée à l'exploitation industrielle, le substrat crayeux ne devra cependant pas être mis à nu ; en tout point de la concession sollicitée, une épaisseur de sédiment meuble d'au moins 1 mètre au-dessus du substratum sera maintenue afin de faciliter la recolonisation du site par la faune benthique à l'issue de l'exploitation.

#### • Méthode d'exploitation

- 3.2.2. L'exploitation est réalisée au moyen de dragues aspiratrices en marche à élinde traînante. Néanmoins, conformément à l'article 3.1.7, si de meilleures techniques venaient à être créées, l'exploitant pourra utiliser un autre mode d'exploitation après accord du Préfet de Seine-Maritime (conformément à l'article 3.1.3), sur avis de la DREAL.

3.2.3. L'exploitation sur le périmètre n'est autorisée que du 1er février au 31 octobre, de chaque année, avec une pause de 3 mois du 1er novembre au 31 janvier de chaque année, pour respecter la période de frai du hareng.

Il y aura un arrêt des extractions lors des périodes de pêche à la seiche (printemps) dans la partie sud du périmètre, selon la carte en annexe, en coordonnées ED 50.

3.2.4. Le périmètre de la concession est partagé entre les activités d'extraction et l'utilisation d'arts dormants, deux zones chacune dédiée à l'une ou l'autre activité, zones pouvant être interverties à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les chalutiers sont libres d'accéder au périmètre sur le principe d'un respect des distances de sécurité avec le navire extracteur.

Aucune opération d'extraction n'est effectuée si, notamment, les conditions océanographiques et météorologiques ne permettent pas une exploitation satisfaisant les dispositions du présent arrêté dans des conditions normales de sécurité de la navigation.

Les opérations d'extraction sont réalisées préférentiellement selon une route perpendiculaire aux orthogonales de houle, c'est-à-dire selon une direction parallèle à la côte.

L'exploitation opère « par sous-secteurs », sur le principe de la jachère, c'est-à-dire sur quelques secteurs préférentiels à la fois, avec des intensités d'extraction qui ne dépassent pas 2h/ha/an, afin de rester dans un mode d'exploitation extensif.

#### • Les navires

3.2.5. Le GIE Graves De Mer ne disposant pas de moyens propres pour l'extraction de granulats marins, l'exploitation du gisement aura recours à des navires affrétés auprès d'autres armateurs.

Le calendrier est défini en concertation entre le GIE Graves de Mer et le GIE Gris-Nez, afin qu'une seule drague opère à la fois sur les deux sites d'extraction

#### • Information préalable aux campagnes d'extraction

3.2.6. Une campagne d'extraction comprend un ensemble d'opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation (arrivée de l'embarcation sur zone, opération en mer, déchargement) qui sont consécutives.

Le début et la durée de toute opération en mer prévue dans le cadre de l'exploitation, ainsi que le nom et les caractéristiques des bâtiments utilisés, les zones de travail et lieux de déchargement doivent être **signalés le plus tôt possible, et en tout état de cause au moins 72 heures à l'avance** :

- au Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (centre des opérations maritimes de Cherbourg)
- aux présidents des Comités Locaux des Pêches de Dieppe et de Fécamp
- au président du Comité Régional des Pêches de Haute Normandie
- CROSS, Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage

3.2.7. Les modifications apportées au programme d'extraction en cours de campagne du fait d'aléas techniques ou météorologiques feront aussitôt l'objet d'une communication auprès des mêmes destinataires.

3.2.8. Le CROSS de Gris-Nez et le sémaphore intéressé sont informés du début et de la fin de chaque campagne d'extraction ainsi que des mouvements d'arrivée et de départ de la zone de prospection ; en cas d'annulation des travaux, il est impératif d'en informer ceux-ci sans délai.

- **Respect des limites du périmètre autorisé**

- 3.2.9. Les navires doivent respecter scrupuleusement le périmètre de la concession en phase d'extraction. Toute sortie du périmètre en cours d'extraction impose que l'extraction de matériaux soit préalablement interrompue.
- 3.2.10. En vue de s'assurer de la position du navire à chaque instant, notamment par rapport au périmètre autorisé, chaque navire devra être équipé d'un système d'auto-surveillance de positionnement performant et fiable, à déclenchement automatique permettant de mettre en mémoire leurs positions successives sur un support informatique et de distinguer les périodes d'extraction des périodes de déplacement sans extraction de matériaux. Les moyens informatiques utilisés ne permettent aucune falsification des données.
- 3.2.11. Toute défaillance du système de positionnement et d'auto-surveillance doit faire l'objet d'une déclaration dans les 24 h à la DREAL avec indication des mesures provisoires adoptées en compensation. En l'absence de retour à une situation normale dans un délai de 72 heures (jours ouvrables) suivant cette défaillance, le navire correspondant n'est plus autorisé à exploiter la concession jusqu'à ce que le système fonctionne à nouveau normalement.
- 3.2.12. Les données collectées sont accessibles à tout moment par la DREAL ; elles lui sont transmises à sa simple demande, sur support informatique ou sur papier avec toutes explications nécessaires à leur compréhension et à leur exploitation, avec une synthèse des résultats de l'auto-surveillance pour chaque navire avec commentaires éventuels.
- L'exploitant fait appel aux services d'un organisme de contrôle indépendant dont le choix est soumis à l'approbation de la DREAL, chargé en particulier de vérification périodique et, au minimum annuelle, de la fiabilité du fonctionnement du système d'enregistrement et d'auto-surveillance mis en place sur chaque navire et décrit ci-avant, avec une transmission à la DREAL des résultats de ces contrôles au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année,
- 3.2.13. L'ensemble de ces données est archivé et sauvegardé, par navire, sous format numérique jusqu'au terme de la cinquième année calendaire qui suit chacun des chargements.
- 3.2.14. Tout non respect du périmètre accordé par la concession doit être déclaré à la DREAL dans les plus brefs délais.

- **Rejets en mer**

- 3.2.15. Il n'est procédé à aucune découverte de la surface du gisement préalablement à son exploitation.
- 3.2.16. Aucun traitement des matériaux (criblage, concassage...) n'est effectué à bord des navires. Les travaux d'extraction ne feront l'objet d'aucun rejet à la mer, sur les lieux même de l'extraction, à l'exception de l'eau entraînée à bord avec les granulats et les sédiments fins qui suivent cette eau de surverse.



3.2.17. L'exploitant veille à limiter au minimum :

- le nuage de fond engendré par le passage du bec d'élinde,
- la fraction de sédiments fins dans les eaux de surverse, ainsi que le volume et le débit de celles-ci à partir de l'exutoire afin de générer un panache turbide aussi faible que possible dans le sillage de chaque navire. La préférence est donnée aux dragues disposant d'un système de récupération des matières en suspension lors du remplissage du puits de drague, permettant leur rejet en dessous de la ligne de flottaison, technique permettant de limiter l'étendue de la diffusion du panache turbide.

Dans le cas d'une sensibilité du milieu proche susceptible d'être impacté, un suivi du panache turbide peut être réalisé en recourant à des méthodes adaptées aux enjeux.

#### • **Traitement- déchargement**

3.2.18. Les installations utilisées pour le stockage et le traitement des matériaux réceptionnés à terre sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes déclarations nécessaires auprès des administrations compétentes sont faites lorsque les matériaux extraits, non débarqués à terre, sont affectés à des usages en milieu maritime tels que : rechargement de plage, etc..

En tout état de cause, l'exploitant veille à valoriser au maximum l'ensemble des fractions granulométriques des matériaux extraits.

#### • **Signalisation et Sécurité**

3.2.19. Les navires opérant dans la zone d'extraction doivent porter impérativement les feux et marques prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (navire à capacité de manœuvre restreinte, navire au mouillage, etc.).

Les navires mis en œuvre par l'exploitant respectent la réglementation maritime internationale et doivent pouvoir le démontrer à tout moment lors d'un contrôle sur zone ou dans un des ports de déchargement.

3.2.20. Toute découverte d'engin de guerre immergé doit faire l'objet d'une alerte immédiate au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Gris-Nez et d'un arrêt simultané de l'extraction. L'obligation de signaler toute découverte d'engin suspect ainsi que les informations à communiquer au CROSS sont détaillées dans l'arrêté préfectoral n°13/89 modifié réglementant le dépôt d'engins suspects trouvés en mer et fixant les zones de dépôt temporaire et de neutralisation de ces engins.

Une consigne sur la conduite à tenir en cas de remontée d'engins historiques, à destination des équipages, devra être affichée en passerelle.

3.2.21. Toute précaution est prise lors de l'exploitation de la concession afin d'assurer en permanence la sécurité du personnel embarqué et des autres usagers de la mer.

3.2.22. L'exploitant établit et tient à jour pour chacun des navires mis en œuvre un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

## Chapitre 4 - Suivi des extractions

### 4.1. Registre de contrôle

L'exploitant tient à jour, pour chacun des navires mis en œuvre, un fichier sous format numérique où sont consignés de manière continue :

- numéro de voyage du navire considéré sur ce gisement,
- le nom du capitaine,
- date et heure d'appareillage du port de départ,
- date et les heures du début et de fin de l'extraction,
- date et lieu de déchargement et l'heure de début et fin de déchargement,
- le volume débarqué,
- les incidents éventuels,
- le visa du capitaine.

L'enregistrement de chacune de ces indications est opérée en temps réel à bord de chacun des navires mis en œuvre. Sous un délai de 8 jours, l'exploitant met à jour le registre informatique à son siège social.

Ce registre doit pouvoir être présenté à toute réquisition des représentants des administrations chargées du suivi des extractions.

### 4.2. Bilans annuels d'activité

Chaque année, l'exploitant adresse au Préfet, au Préfet Maritime, à la DREAL, à la DIRM, à la Délégation à la Mer et au Littoral (DML) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, (DDTM) de Seine-Maritime, un état récapitulatif (volumes et tonnages débarqués par navire et par port...) accompagné d'une synthèse portant sur l'activité d'extraction de l'année écoulée (observations liées au gisement, granulométries observées, incidents et anomalies rencontrés, autres événements significatifs...).

Une copie du permis de navigation (ou du document équivalent pour les navires sous d'autres pavillons européens) délivré à l'issue de la visite annuelle des équipements de contrôle et de navigation par les services compétents est jointe au bilan annuel pour chacun des navires mis en œuvre par l'exploitant.

L'ensemble de ces documents, relatifs à l'année (N), est adressé au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante (N + 1), sous format électronique.

### 4.3. Contrôles inopinés

A tout moment, les agents des administrations concernées peuvent procéder au contrôle du respect des prescriptions dont ils sont chargés (transmission de documents, contrôles *in situ*,...). Sous réserve du respect des conditions de sécurité, l'exploitant veille à permettre en tous lieux et sans entrave l'accès à bord de ces agents.

## Chapitre 5 - Suivi environnemental de l'exploitation

Un suivi environnemental du site d'extraction est effectué afin d'évaluer les éventuels impacts de l'exploitation sur le milieu marin notamment d'origine physique, chimique, biologique ou halieutique, et afin de garantir en fin d'exploitation une couverture sédimentaire minimale du milieu.

Ce suivi tel que précisé ci-après est constitué :

- d'un état de référence du site et de son environnement réalisé dans le cadre de la concession accordée le 16/04/2010 et réglementée par le présent arrêté ;
- un programme quinquennal de suivi et de surveillance durant l'exploitation puis 5 ans après le terme de l'exploitation portant sur l'ensemble du périmètre. Le contenu de ce suivi est effectué selon un cahier des charges proposé par l'exploitant et approuvé par la DREAL après avis de l'Ifremer.

### 5.1. Etat de référence

- L'état du site de juin 2009 et de son environnement permet de connaître la morphologie des fonds (profondeurs et structures sédimentaires) et la nature des fonds (faciès biosédimentaires) sur l'ensemble du site et sa périphérie immédiate avant le démarrage des nouvelles opérations d'extraction.
- Afin de valoriser les données déjà acquises dans le dossier, une mise à jour sera apportée lors du premier comité de suivi : cartographie de l'état de référence morpho-sédimentaire, précision sur les méthodes utilisées (comparaison des MNT 2007 et 2009).

### 5.2. Programme quinquennal

Le programme quinquennal porte sur les points suivants :

- un levé bathymétrique précis, couplé à un levé par sonar à balayage latéral (ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent) et un échantillonnage de sédiments à la benne pour calibrage sur un périmètre qui englobe la concession et sa périphérie immédiate. Ces levés seront effectués tous les cinq ans au minimum et comparés aux levés de l'état précédent pour analyser l'évolution morphosédimentaire des fonds ;
- un suivi bio-sédimentaire destiné à l'évaluation de la modification du benthos sur l'ensemble du périmètre de la concession et ses abords ; il sera effectué tous les deux ans au minimum ;
- un suivi halieutique par échantillonnage selon le protocole Ifremer : ce suivi sera effectué tous les 5 ans au minimum

Ce suivi quinquennal sera à réaliser au cours de la cinquième année qui suit l'état environnemental précédent et les résultats obtenus devront être disponibles avant le terme de chacune des périodes quinquennales.

Il prendra en compte les éléments de suivi du site voisin Gris-Nez dans le cadre d'un suivi commun.

Ce suivi devra permettre d'apprécier les impacts de l'activité au regard des critères relatifs aux bons états des masses d'eau côtières et du milieu marin (critères Directive Cadre sur l'Eau DCE et Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin DCSMM).

### 5.3. Comité de suivi

Le comité de suivi devra être mis en place avant toute nouvelle activité d'extraction menée dans le cadre de la concession accordée le 16/04/2010 et réglementée par le présent arrêté.

La réunion du comité de suivi présidée par le préfet à laquelle pourront participer les représentants :

- de la préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord
- de la préfecture de Seine-Maritime
- du secrétariat général pour les affaires régionales de Haute-Normandie
- de la direction interrégionale de la mer Manche Est et mer du Nord
- de la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- de la DREAL de Haute-Normandie
- de l'Ifremer
- du GIE « Graves De Mer »

Il est de l'initiative de l'exploitant de provoquer les réunions et de rédiger un compte-rendu validé par les services de la Préfecture. Par ailleurs, les administrations ou l'exploitant peuvent associer à cette réunion tout autre participant, notamment les organismes scientifiques chargés des opérations de suivi et les comités régionaux et locaux des pêches de Haute-Normandie.

Cette réunion a en charge d'approuver les protocoles de suivis établis en cohérence avec les résultats du GIS SIEGMA, Groupe d'Intérêt Scientifique Suivi des Impacts de l'Extraction de Granulats Marins, atelier 1 (secteur de Dieppe), qui seront présentés et détaillés par le pétitionnaire, les études réalisées et le programme de suivi projeté, ainsi que le suivi commun avec le site voisin Gris-Nez, le plan d'exploitation comprenant a minima un planning prévisionnel quinquennal des zones à exploiter et des volumes d'extraction. A l'examen des bilans quinquennaux, le comité de suivi dispose de la capacité à proposer des évolutions du programme de suivi projeté par l'exploitant de manière à garantir sa pertinence.

Le comité de suivi se réunit *a minima* deux fois sur la période quinquennale (année 3, et année 5 avec présentation du bilan quinquennal) à l'initiative de l'exploitant. Il peut se réunir de manière extraordinaire à l'initiative d'un de ses membres, après accord du préfet et sur le sujet soulevé par le requérant.

La première réunion aura lieu au cours de la première année d'exploitation : l'exploitant présentera les programmes d'exploitation et les protocoles de suivi en cohérence avec les résultats du GIS SIEGMA, atelier 1 (secteur de Dieppe), ainsi que la mise à jour des données du dossier prévue à l'article 5,1, alinéa 2.

### 5.4. Commission locale de concertation et de suivi

A la demande de l'exploitant, une Commission locale de concertation et de suivi sera constituée, regroupant les membres du comité de suivi, les administrations, les acteurs locaux, les usagers de la mer, les organismes scientifiques et les associations de défense de l'environnement.

La tenue ainsi que la composition de cette commission seront à l'initiative de l'exploitant qui s'engage à inviter à chaque tenue de la commission les représentants de la DREAL et de la pêche professionnelle.

L'exploitant organisera cette commission une fois par an et en tant que de besoin. Il établira et diffusera le compte-rendu aux membres invités.

Afin de garantir au mieux les intérêts de chaque partie, cette commission aura pour objet de présenter et discuter :

- des résultats des suivis intermédiaires, permettant également d'apprécier les effets cumulés avec le site d'extraction voisin Gris-Nez ;
- de l'état de l'exploitation ;
- des effets et conséquences des extractions sur le milieu marin ;
- des zones d'exploitation prévues (localisation, surface).

## **Chapitre 6 - Fermeture des travaux**

- 6.1. L'exploitant respecte les dispositions prévues par le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 lors de la phase de cessation définitive des travaux et notamment la déclaration préalable à l'arrêt définitif. Cette phase de fermeture de travaux comporte en particulier les opérations identiques à celles menées lors de l'état initial de référence précédent (levés bathymétriques, levés au sonar à balayage latéral ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent, prélèvements bio-sédimentaires) qui seront à réaliser dans les semaines qui suivent la fin de l'exploitation.
- 6.2. Les bords de la souille définitive sont modelés, si nécessaire, à l'intérieur du périmètre de la concession afin que les fonds des souilles d'exploitation se raccordent avec une faible pente avec les fonds situés en périphérie immédiate de la concession.
- 6.3. La nature des fonds sédimentaires restitués après exploitation devra permettre une recolonisation rapide par la faune benthique. Un dragage de finition est réalisé en tant que de besoin pour niveler localement les anomalies topographiques.
- 6.4. La nature et les conditions de restitution peuvent faire, en tant que de besoin, l'objet de prescriptions complémentaires issues des enseignements tirés du bilan final de l'exploitation et du suivi environnemental prévu au paragraphe 6.1 ci-dessus.
- 6.5. L'exploitant devra obtenir les autorisations nécessaires afin de pouvoir réaliser les levés et prélèvements bio-sédimentaires requis par le présent article au delà du terme de la concession.

## **Chapitre 7 - Autres dispositions**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Celui-ci veille à l'affichage à bord des navires des actes réglementaires relatifs à la « concession de Granulats Marins de Dieppe » (titre minier, autorisation de travaux). En particulier, le présent arrêté est remis contre signature à chacun des capitaines de chacun des navires utilisés.